

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 9 MAI 1916

MINISTÈRE PUBLIC

contre

HASSLER Rodolphe, citoyen français, employé de commerce,
demeurant à Port-Vila, prévenu d'infraction à l'article
59 de la Convention du 20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent seize, et le mardi neuf Mai, à
neuf heures du matin;

Le Tribunal Mixte, composé de: M.M. H.T.G. BORGESIUS,
Président p.i.; T.E. ROSEBY, Juge britannique; J. MABILLE,
Juge français;

En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i.;

Assisté de M. P. JEANNIN, Greffier p.i., tenant la
plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et
dernier ressort;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

A rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE,

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI le Ministère public en ses réquisitions;

OUI le contrevenant HASSLER en ses moyens de défense,
lequel a eu la parole le dernier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant publiquement, contradictoirement et en der-
nier ressort;

Attendu que des pièces de l'information et des débats
et aussi des aveux du contrevenant Hassler, il résulte que
celui-ci a, à Port-Sandwich, un vendredi avant la Noël, vendu

au magasin Lecaille, une bouteille de vermouth à l'indigène Jack;

Attendu que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

" Article 59.- A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, il sera interdit, dans l'archipel des Nlles-Hébrides, de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques.

....."
" Article 61.- Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.
....."

Par ces motifs,

Déclare Hassler Rodolphe atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée;

Et, lui faisant application des textes ci-dessus dont lecture a été donnée à l'audience,

Le condamne à vingt cinq francs d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Le Président p.i.,

W. J. L. D.

Le Juge français,

Quatlet

Le Juge britannique,

J. J. J.

Le Greffier p.i.,

J. J. J.